ISSN
0769-
0177

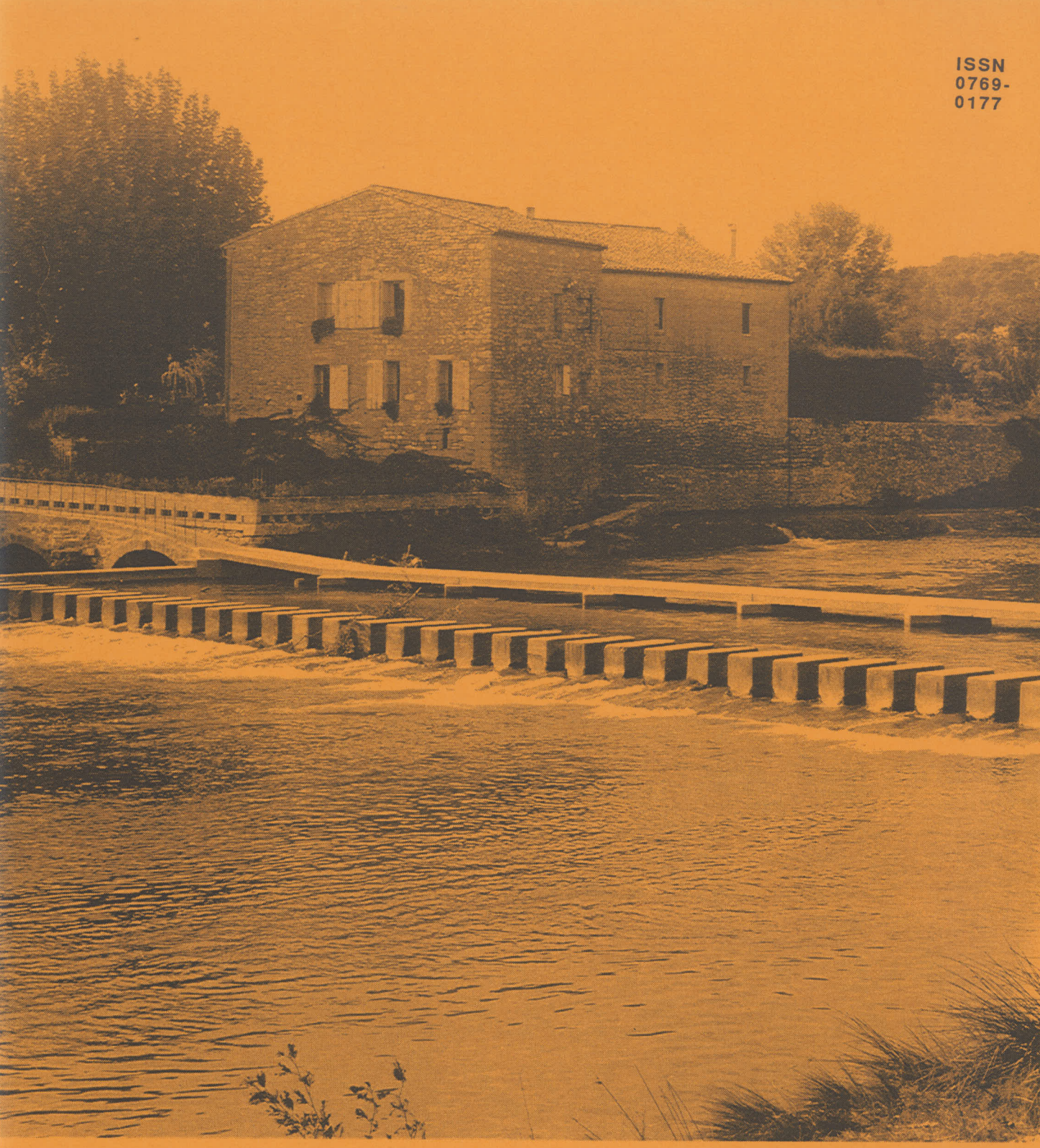

Les Moulins de l'Hérault.

Arts et traditions rurales Dossier N° 12

Lommières le 12 XII 1992

ATR

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

LES MOULINS DU VISTRE

par

Jean CABOT

Comme tous les fleuves de la côte méditerranéenne, le Vistre a possédé de nombreux moulins tout le long de son cours. Les cartes modernes à grande échelle (1/25 000) mentionnent encore la plupart de ceux-ci, avec leur appellation actuelle s'ils sont encore debout, mais aussi leur ancien emplacement, s'ils ont disparu, avec la simple mention : moulin ruiné.

L'histoire de ces moulins est bien connue, grâce aux documents notariés relatifs à leur création, leurs changements de propriétaires, leurs arrentements à des meuniers exploitants, mais surtout, pour certains, en raison des procès-fleuves que les contestations entre propriétaires ont entraîné.

Parmi les plus anciennes citations connues figurent les moulins ayant appartenu aux moines de l'abbaye de Franquevaux. Dès 1245 le cartulaire de l'Abbaye (ADG H 62) signale comme possessions des moines, des moulins sur le Vistre et des biens à Posquières (Vauvert). Plus précise, la vente faite en 1273 par Guillaume d'Arpaillargues, en faveur du monastère de Franquevaux, cite et localise les deux moulins objets de la tractation : deux moulins sur la même écluse sur la rivière du Vistre, dont l'un se nomme Rancurel et l'autre Tergavielles, au-dessus du pont de Calènes (ADG H 38). Il pourrait s'agir de l'actuel pont de la Levade ?

Certains de ces moulins ont conservé leur nom à travers plusieurs siècles, comme ceux de La Levade, de l'Ausselon, des Quatre-Prêtres, d'Etienne ou de Candiac. D'autres ont souvent changé de nom, comme ce moulin Razoux devenu de Saint-Cosme, puis du Cheval et

"Les Moulins de l'Hérault", Dossier n° 12, 1992, p.105 - 122.

enfin Pasquier. D'autres enfin ont disparu comme celui de Salèle (peut-être à vent) près de Candiac, ou celui de Folcarand sur Uchaud.

Leur nombre témoigne, au moins dès le XIIIè siècle, de l'art d'utiliser la force du courant de modestes cours d'eau (peut-être plus réguliers qu'aujourd'hui) pour entraîner des meules à broyer le grain. Ils attestent aussi de l'importance de la production céréalière dans la région, plus tard vouée à la monoviticulture.

Cette présentation de quelques-uns d'entre-eux ne se prétend nullement complète ni exhaustive, elle rassemble des notes recueillies au cours de recherches personnelles dont l'objet, au départ, n'était pas spécialement orienté sur les moulins.

LA SITUATION ACTUELLE

Le Vistre rassemble, sur sa rive droite, les eaux des caderaux* descendus des garrigues nimoises et sur sa rive gauche celles des valats qui drainent sa plaine et qui descendent des Costières. Son cours commence à se rassembler à partir de Bezouce et traverse de façon incertaine les plaines au sud de Marguerittes.

Le premier moulin actuellement porté sur la carte de Nîmes au 1/25 000 est celui de Génézy, un peu en amont de la confluence du Barradel (RD). Puis, c'est sur un affluent de rive gauche, le Buffalon, que se trouve le moulin de l'Hôpital, à l'ouest de Rodilhan.

Plus connu des gastronomes que des meuniers de notre époque, le moulin Gazay se situe près du pont par lequel la route d'Arles enjambe le Vistre.

Caissargues est encadré par deux moulins, celui de Villars en amont, à l'Est, et celui de l'Ours, en avant, à l'Ouest.

Entre la route Nîmes-Générac et la voie ferrée du Grau-du-Roi se situe le moulin Vedel, tandis qu'à l'ouest de cette voie est signalé un moulin sans nom.

A l'Est de Bernis le quartier des "Près du Moulin" atteste de l'existence probable d'un moulin aujourd'hui disparu, tandis que les ruines du moulin de Foucarand (Folcarand) sont signalées à côté du pont de la route Uchaud-Beauvoisin. (carte Vergèze 1/25 000)

La carte de Vauvert au 1/25 000 porte le moulin de Candiac, mais le (les) moulin de Salèle n'y figure plus alors que celle de Cassini (fin XVIII° s.) en fait mention (RD). L'ancienne carte IGN au 1/20 000, plus détaillée portait à un km au Nord du pont de Candiac un moulin orthographié "Sarelle" et un km plus au Nord encore, un quartier s'appelle "Moulin à Vent").

Sur la même rive, dans le territoire du Cailar, figure le moulin Pasquier, dernière identité du moulin Razoux.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

Viennent ensuite les moulins sis rive gauche, sur le territoire vauverdois : le moulin d'Etienne, celui des Quatre-Prêtres, de l'Osselon (Ausselon) et de La Levade.

Un moulin a existé au Cailar mais il a disparu de la cartographie moderne en tant que tel, car pendant un curage du Vistre vers 1940, les déblais du lit majeur ont été déversés dans l'ancienne maïre*. Isolé au milieu des terres, il est toujours désigné comme "moulin de l'An Mil". Il est devenu une belle résidence privée comme certainement beaucoup d'autres anciens moulins entre Bezouce et les étangs.

LES ACTEURS DES MOULINS

Trois types de personnages s'occupent des moulins.

D'abord les propriétaires qui, nous l'avons vu, peuvent être des communautés religieuses comme le monastère de Franquevaux ou un groupe de religieux comme les Quatre-Prêtres. Ce sont aussi des seigneurs comme les barons de Vauvert, de Bernis ou de Saint-Cosme. Il s'agit aussi de bourgeois nimois exerçant des fonctions dans la magistrature, comme le juge Jean Robert, ou le contrôle de la vente du sel, comme le grenetier Pierre Robert. Les propriétaires terriens aisés peuvent créer leur propre moulin comme Antoine Sabatier, de Bernis.

Moins fréquemment, lorsque les propriétaires ne règlent pas directement leurs affaires, interviennent des commis, des gérants ou bayles, représentants de ceux-là. Ils sont par ailleurs ménagers des terres des domaines du seigneur. Ils sont donc, de ce fait, habilités à conclure les arrentements de fermage des lieux à des meuniers et à contrôler la transmission des outils attachés au moulin appelés globalement "rabaste"*.

Dernier et pourtant premier intéressé, vient le meunier, fermier à temps déterminé, du moulin, des rabastes et souvent de terres situées autour du moulin, sources de revenus complémentaires. Les conditions d'exploitation sont très précisément fixées par le contrat d'arrentement conclu devant notaire.

Entre ces trois types de protagonistes peuvent naître de nombreuses sources de conflit. De propriétaires à meuniers, il s'agit en général de manquements aux termes des contrats, surtout pour retards dans le paiement des fermages.

Mais ce sont les conflits internes à chaque catégorie qui ont laissé le plus de traces. Entre propriétaires, nous nous attarderons sur deux interminables procès, ceux concernant les moulins Razoux et Folcarand. Nous verrons aussi les conflits entre une communauté civile (celle de Vauvert) et la communauté des Quatre-Prêtres.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

LE FONCTIONNEMENT DU MOULIN

Pour moudre et écraser, il est nécessaire de faire tourner une meule mobile (ou courante) au-dessus d'une meule dormante (ou gisante). Le grain est introduit par la trémie dans le trou central de la meule supérieure. Les deux meules sont striées de cannelures rayonnantes à partir du centre. Celà permet à la farine de s'acheminer jusqu'à la périphérie de la meule dormante, autour de laquelle elle est recueillie dans un grand coffre appelé parfois maïe.

Le problème majeur des anciens moulins, qu'ils fussent à vent ou à eau, résidait dans la transmission d'un mouvement reçu horizontalement, par l'axe des ailes ou de la roue à aubes mue par le courant. D'où l'importance de la qualité des tourilles que nous trouvons dans les arrentements. L'axe horizontal doit transmettre son mouvement à l'axe vertical qui anime la meule active. Il le fait par le moyen d'une grande roue, **dentée latéralement**, c'est-à-dire perpendiculairement au plan de la roue, appelée parfois rouet*, dont les dents s'introduisent entre les barreaux d'une petite roue réceptrice, en forme de cage d'écureuil verticale, pour cela souvent appelée lanterne*, en prise directe sur l'axe lui aussi vertical de la meule (voir croquis).

Ce n'est qu'à partir du XIXè siècle que l'introduction des turbines horizontales dans les moulins à eau permit de transmettre directement le mouvement de rotation aux meules.

L'alimentation en eau du moulin se faisait à partir d'un barrage, ou chaussée, placé plus ou moins loin en amont du moulin. Le principal du courant ainsi dévié s'engageait dans un chenal, ou bief, appelé maïre* en langue d'Oc locale. Au niveau du moulin une vanne bloquait l'écoulement de l'eau qui s'accumulait dans la retenue, ou resclauze*. Lorsque la resclauze était pleine, le meunier ouvrait la vanne. L'eau s'engageait en force dans l'étroit chenal où se trouvait la roue à aubes. Il s'agissait d'une éclusée*, l'eau utilisée rejoignait le lit par un fuyant. Une fois la resclauze vidée, la vanne était fermée pour un nouveau remplissage en vue d'une autre éclusée.

La même eau servait donc de l'amont à l'aval aux moulins successifs. L'entretien des maïres, des écluses et des fuyants était la condition nécessaire à un bon fonctionnement de tous les moulins. Les négligences entraînaient protestations et parfois procès, comme nous le verrons plus loin.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

LES ORIGINES DES MOULINS ET QUELQUES MEUNIERS

En nous limitant aux moulins du bas-Vistre, nous commencerons à l'amont par le moulin de Folcarand.

LE MOULIN DE FOLCARAND.

Le créateur de ce moulin semble être Antoine SABATIER, dit "Folcarand", habitant de Bernis, père de deux enfants : l'aîné Pierre, la cadette Claude. En 1558, Claude épouse Jean VEDEL de Bernis.

C'est après ce mariage que Folcarand fit construire dans un pré du "terroir d'Uchau appelé La Prade de Beauvoisin, sur le Vistre, ung molin à bled, dressé pour la comodité et usaige d'icelluy Sabatier, les excluses et rettenue des eaulx pour le service, usaige et comodité dud. molin, que ainsin (ainsi) auroict ésté rendu tirant, moullant et battant".

Cette création ex-inhilo va entraîner immédiatement les réactions d'opposition des voisins d'aval, ainsi que nous le verrons plus loin.

LES MOULINS DE MONTCALM

Il semble qu'au moins trois moulins aient existé sur les terres du comte de Montcalm. Le plus au Nord aurait été le moulin à vent de Sarèle signalé ci-dessus, aujourd'hui disparu, il aurait contribué à désigner le quartier. Un autre moulin de Salèle, à eau celui-ci, disparu également, figure encore sur la carte de Cassini. Un acte du 16 décembre 1760 nous indique son prix annuel de fermage, soit "quatre cents livres payables de trois en trois par quartiers". L'agent du comte est Jacques JAQUET, les meuniers se nomment Pierre MARC et Jacques DURANT.

L'actuel moulin de Candiac serait donc le seul à subsister des trois moulins du comte de Montcalm. Des arrentements le concernant se succèdent de 1680 à 1763, conclus en l'étude des Notaires BOISSON de Vauvert.

Parmi les actes concernant ces moulins, notons :

- le 1er mars 1680 le rapport de l'estime des moulins blaiders de Candiac, pour la passation à Folcarand VALENTIN par François COUTELLE, meunier sortant, évaluation à 1 290 F 5 sols les **deux** moulins.

- en 1720, chargement des outils ou rabaste du moulin de Candiac.
- en 1735, arrentement par M. de Montcalm, du moulin de Candiac à François BOISSON.
- en 1744, arrentement du moulin de Candiac à Joseph GOUTIER.
- en 1748, arrentement du moulin de Montcalm à Pierre DURAND, Me meunier

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

- en 1763, sous-arrentement du moulin de Candiac par Barthélémy BOISSIER, musnier habitant d'Uchaud, fermier du moulin à eau de Candiac et de celui à vent de Sallèle (propriétés du comte de Montcalm, à Jean PASQUIER aussy meunier, habitant d'Aigues-Vives. (ADG.2E74/156).
- de 1780 à 1786, le moulin de Salèle est donné à bail à Jacques FARINIERE par Mathieu DIJOL.

LE MOULIN RAZOUX DEVENU PASQUIER

Le 18 Août 1497, Jean ROBERT, licencié en l'un et l'autre droit, juge criminel de la Sénéchaussée, reçoit "un moulin" situé sur le Vistre sur le territoire du Cailar, que lui a remis Astorg PERIER de Bernis. Il le cède ce même jour "en emphythéose* perpétuelle" aux quatre frères RAZOUX Jean, Laurent, Michel et Bertrand. Le droit d'entrée est de deux chapons. La cense* est de quatre salmées* de blé saissette* à la mesure de Nîmes, et portable à Nîmes dans la maison de Jean ROBERT. L'acte est reçu à Nîmes par le notaire Fauquet BARNIER.

L'héritier de Jean ROBERT, Pierre ROBERT, bourgeois et grenetier du grenier à sel de Nîmes vend le 16 Mars 1531 le droit de cense sur le moulin occupé encore par Michel et Bertrand RAZOUX. Il cède ce revenu annuel de quatre salmées de blé à noble Pierre de VILLAGES co-seigneur de Bernis contre 70 "écus d'or au soleil et d'or en or". (notaire Louis TURRY à Nîmes).

En 1580, l'un des héritiers de feu Jean RAZOUX, Louis RAZOUX laboureur d'Uchau, vend sa moitié de moulin pour 109 écus d'or sol à Nicolas de CALVIERE, seigneur de Saint-Cosme, habitant Nîmes. Le moulin reste indivis avec l'autre héritier François CLAVEL. (acte du 4/11/1580 notaire François MENARD).

L'histoire agitée de ce moulin au cours des XVI° et XVII° siècles est reprise ci-dessous.

Au cours du XVIII° siècle, sous le nom de Moulin de Saint-Véran, dit du Cheval, il a été tenu par Pierre CABOT d'Aigues-Vives entre 1710 et 1730. Puis par le petit-fils ou arrière petit-fils de celui-ci, sous la Révolution, de l'an IV à l'an VII.

LE MOULIN D'ETIENNE.

Ce moulin tire t'il son nom du bien de noble Etienne RAYMOND ?

Une sentance du 13 juillet 1414 intimait au dit RAYMOND, de maintenir en bon état la "maïre*" de son moulin, du côté de Vauvert, afin que l'eau puisse alimenter celui des Chapelains (32. p. 357).

Il a appartenu aux Genas, seigneurs de Vauvert jusqu'en 1752, date à laquelle ils le vendirent à Jean FABRE, chirurgien (81).

Toute l'histoire de ce moulin reste à inventorier.

En 1986, il semblait abandonné mais appartenait à un médecin nommé GUIBAL.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

LE MOULIN DES QUATRE-PRETRES.

La chapelle des Quatre-Prêtres a été fondée au XIV° siècle par testament d'un cardinal de Talleyrand ancien prieur de Vauvert. Le pape Urbain VI, en Avignon, accepta cette création par bulle du 4 des nones d'Avril 1378. Il lui fit don du mas d'Estagel près de Saint-Gilles, de troupeaux, du droit de péage sur le Rhône, de terres à Bellegarde, d'une maison et divers biens à Générac, du moulin à eau sur le Vistre appelé "Doménégal" évalué à 250 écus d'or, de biens au Cailar et à Aimargues qui s'accrurent par la suite d'autres biens situés dans la région à Sommières et à Marsillargues. L'origine du moulin était donc papale. Il avait été déclaré "bien noble" (donc exempté de la taille royale) le 22 avril 1537.

Il a été tenu au début du XVIII° siècle par Jean CABOT d'Aigues-Vives, en même temps que celui de La Levade. Il fut repris ensuite par Pierre CABOT, frère de Jean (18).

Les exemples d'arrentement ci-dessous ont été choisis pour ce moulin qui sera évoqué plus longuement.

Ce moulin est encore connu à Vauvert sous le nom de moulin des chapelains ou mieux, en langue locale "des capèlans". Le chemin qui y conduisait empruntait les actuelles rue et avenue Victor Hugo et au delà, avant sa coupure par la voie ferrée et le canal Philippe Lamour.

Depuis le XIX° siècle il appartient à la famille Fosse. Au début de ce siècle le docteur Louis FOSSE y vécut, bien connu des Vauverdois. Son fils Léon (1900-1980), notaire, l'arrenta en 1951 à M. MASCLES originaire de La Baume, près de Villefort. Les meules ont été démontées cette année là, et le moulin devint une ferme d'exploitation, toujours tenue actuellement par les fils MASCLES.

LE MOULIN DE L'AUSSELON

Ce nom charmant de "moulin de l'oisillon" antérieur à la Révolution est parvenu jusqu'à nous.

Le 14 Frimaire de l'an IV, les enfants d'Abraham PASQUIER donnent quittance à Jean CABOT, aîné, meunier d'Aigues-Vives pour les sommes qui lui restaient devoir sur la ferme du moulin de Laucellon. Il s'agit du même Jean CABOT qui tenait également le moulin de Saint-Véran (ex-Razoux).

Le bail est renouvelé à compter du 11 Fructidor de l'an IV à Jean CABOT "munier" par bail de Louis-Auguste GAILHAN au prix de 800 Francs. Le 26 Thermidor de l'an VII, Jean CABOT associe Jean BRUN de Bonfort à la ferme dudit moulin de Laucellon pour les quatre ans qui restent à courir sur son bail. Mais le 9 Pluviose du même an VII les deux associés rompent leur contrat. Jean CABOT reste seul fermier, BRUN retire la mule et la jument qu'il avait apportés dans l'association.

Il appartient aujourd'hui à la famille LESOURD-ROGER, détentrice des archives le concernant, ainsi que celles du moulin de La Levade.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

LE MOULIN DE LA LEVADE

L'origine de son nom peut avoir au moins deux explications.

La première serait son implantation sur la levée de terre permettant le franchissement du Vistre par le chemin de Vauvert à Aimargues, partie de l'ancien "camion roumiou" (chemin des pèlerins de St. Jacques), aujourd'hui Nationale 572.

La seconde, inséparable de la première, serait liée à l'existence du pont et de la "levée" d'un péage par les Seigneurs de Posquières, pour permettre le franchissement du Vistre. Ces derniers ont été détenteurs du moulin jusqu'en 1572, date à laquelle ils le vendirent au Marquis d'Aubais, Charles de Baschy, Seigneur du Cailar. La vente incluant les droits de haute, moyenne et basse justice liés à la possession du moulin, se fit pour un montant de 14 000 livres.

En 1713 il était tenu par Jean CABOT, habitant d'Aigues-Vives, "musnier du moulin de La Levade sur le Vistre". De 1730 à 1743 c'est son frère Pierre (I) qui en est rentier, en même temps que du moulin des Quatre-Prêtres, avant d'être relayé par son fils aîné, autre Pierre (II). Le fils aîné de ce dernier sera également meunier au moulin des Quatre-Prêtres autour de 1760.

LES QUERELLES ENTRE PROPRIETAIRES DES MOULINS

Deux très longs procès durant les XVI° et XVII° siècles mettent en évidence les prétentions des seigneurs locaux au contrôle le plus étroit des moulins sis dans leur environnement proche. Ainsi le seigneur de Bernis supporte mal la création d'un moulin par Folcarand. Un peu plus tard, l'âpreté aux gains, de plus en plus réduits, par l'affermissement du pouvoir royal, pousse les seigneurs à se chercher querelle entre eux, pour rassembler les censives qui leur échappent. C'est toujours le baron de Bernis qui, un siècle plus tard, s'en prend au baron de Saint-Cosme.

LE BARON DE BERNIS CONTRE FOLCARAND (SABATIER) 1566-1600

Louis de VILLAGES, seigneur de Bernis, porte plainte auprès du Sénéchal* contre la construction du moulin d'Antoine SABATIER dit Folcarand. Le Sénéchal par ordonnance du 28 Janvier 1567, exige un complément d'enquête sur la demande présentée par Mr de Bernis et ses adhérents (partisans) "en dénonciation de nouvelle oeuvre et démolition de construction d'édifice, resclauze* et béalz* prétendus sur la rivière deu Vistre".

Saisi de l'affaire, le Parlement de Toulouse, par un arrêt du 23 Août renvoie les parties devant le Gouverneur de Montpellier.

Les troubles des guerres de religion, mettent provisoirement d'accord les deux parties puisque le moulin a été détruit et que Folcarand a renoncé à le rétablir.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

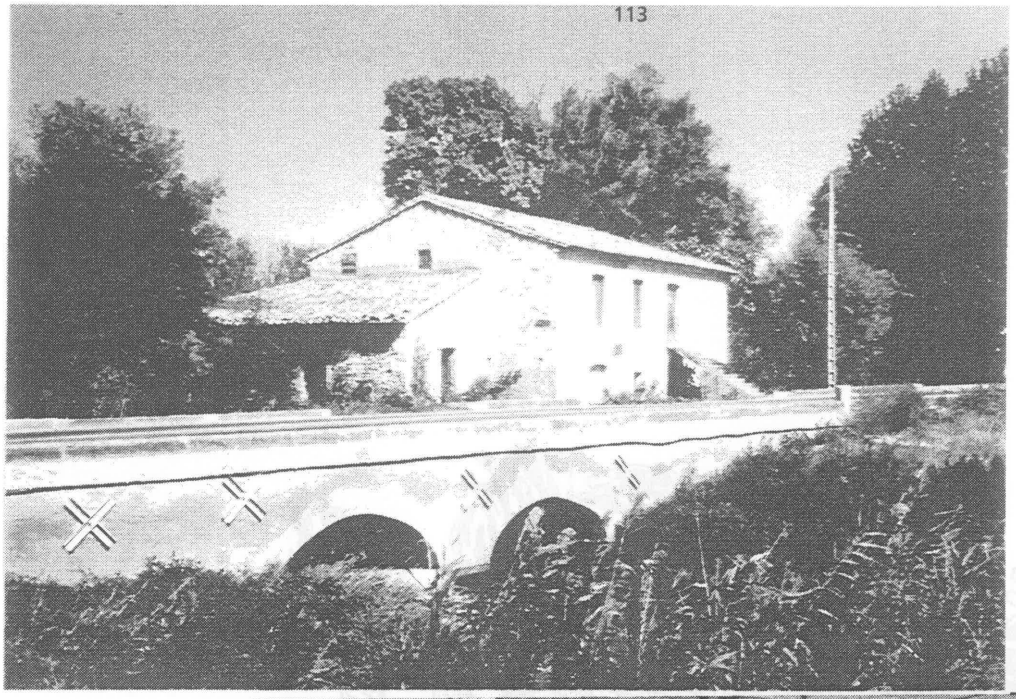

Moulin de La Levade

Meules du moulin de La Levade

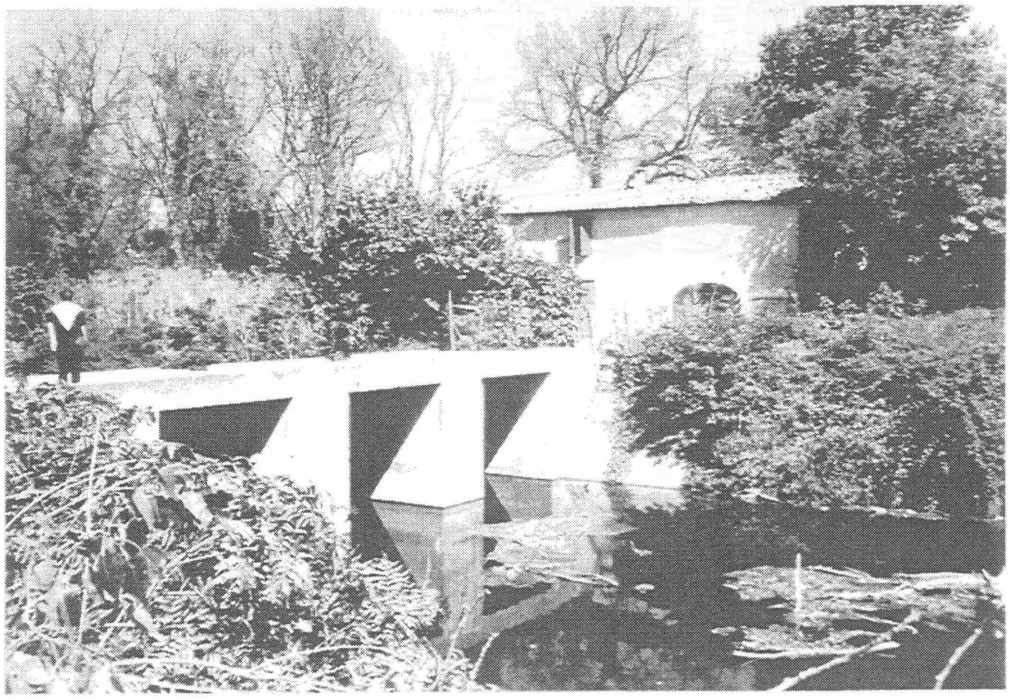

Moulin d'Etienne

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

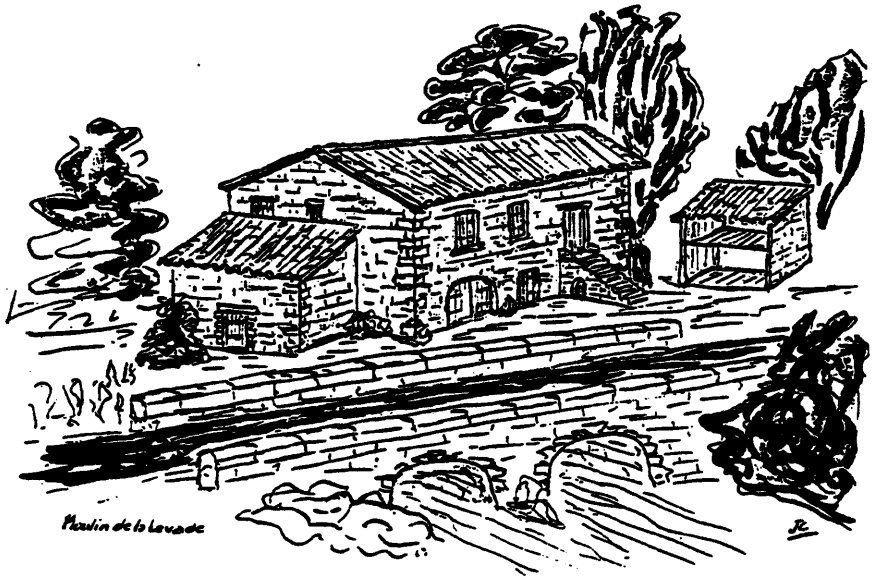

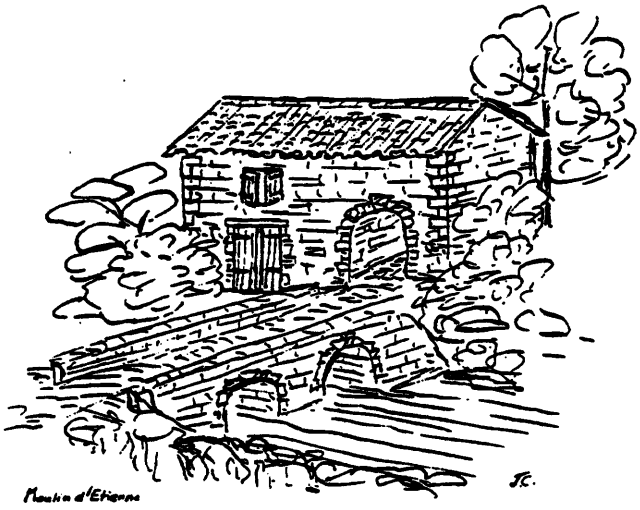

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

A la mort d'Antoine SABATIER, ses héritiers s'intéressent à nouveau au moulin. Il est fait appel à des experts, un agrimenteur* de Nîmes nommé GUISSEY et le meunier de Vers, Jammes ARCHIMBAULT, nommé comme prud'hommes en accord entre les hoirs* SABATIER et François CLAVEL, l'un des meuniers du moulin RAZOUX sis en aval du moulin FOLCARAND.

Les prud'hommes doivent établir "si le molin basti par feu Antoine Sabatier sur la rivière de Vistre et ruisseau de Grine donne aulcun empeschement et nuisance au cours de ladite rivière de Vistre et Grine, ce que par moyen d'icellui mollin elles ne puissent parvenir au mollin desdits RASOUS et CLAVEL pour le faire mouldre, comme elles le feroient si ledit molin de Sabatier et excluse d'icelluy n'avaient esté faicts et bastis".

Deux autres experts sont joints aux précédents, ce sont les meuniers Balthazar FOURNIER et Mathieu GARNIER, de Nîmes. Loin d'aboutir à un jugement de Salomon les quatre experts jouent un peu les "Normands", disant "que le mollin basty par feu Antoine Sabatier, travaillant, empescherait aucunement le courtz libre de ladite rivière du Vistre et ruisseau de Grine, mais non pas totallement".

En effet, les eaux rendues à leur libre cours ne pourraient parvenir librement au moulin de RAZOUS et CLAVEL, car la plus grande partie se rend naturellement dans le "reberès"* au dessous de ce dernier moulin" passant par dessoubz les passes appelées de Saint-François, et la moindre partie au plus, passe seulement sous le pont d'Uchaut pour s'aller rendre au molin desdits RAZOUS et CLAVEL, tant à cause que ledit reberès est beaucoup plus bas, tirant les eaux à soy, que aussi pour ce que l'une des arquades du pont d'Uchaut est du tout bouchée, et les deux aultres ne sont courées et nettoyées comme il seroit requis".

Les quatre experts n'arrivent pas à se mettre d'accord. Cependant l'affaire suit son cours, permettant à tous les opposants des héritiers SABATIER de s'unir. En effet, en août 1587, François CLAVEL et Pierre de VILLAGES se portent en appel, bien que certains avocats au Parlement de Toulouse estiment l'appel de CLAVEL insoutenable.

Pourtant, de guerre lasse, les héritiers d'Antoine SABATIER vont finir par vendre leur moulin à Pierre de VILLAGES, seigneur de Bernis. Un acte du notaire Crozet du 20 août 1597 stipule que les sieurs VEDEL et RADEL (héritiers SABATIER) avaient l'intention de rétablir le moulin et pour cela de dériver les eaux nécessaires. Au contraire Pierre de VILLAGES avait plusieurs terres et prés au-dessus de l'écluse du moulin, et la "rettenue des eaulx par moien des excluses et aultres rettenues que ledit SABATIER avait faict, rendoient le terroir dudit sieur si incommode, que icelluy terroir lui demeuroit inutille, parce que les eaulx rettenues surgisoient dans sesdites terres, et les plus souvent se surversoient dans icelles...". La perte résultant de cette inondation était de trente à quarante salmées de blé par an.

L'acte précise que si lesdits VEDEL et RADEL, rétablissaient le moulin, Mr de VILLAGES reprendrait son instance.

Finalement, un traitement à l'amiable est conclu entre le seigneur de Bernis et les héritiers de FOLCARAND. Jean VEDEL et Claude SABATIER, sa femme, Claude VEDEL, veuf d'Anne SABATIER et Jean-André dit RAPPEL avec sa femme Agnés VEDEL, vendent à Mr de VILLAGES, le moulin de FOLCARAND et ses dépendances moyennant le prix de mille cent écus ou trois mille trois cents livres. L'acte est passé à Bernis, dans le château de Pierre de VILLAGES. Le règlement est constaté par une quittance du 16 mai 1600.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

LE SEIGNEUR DE BERNIS CONTRE LE BARON DE SAINT-COSME 1666-1673

Il s'agit maintenant du moulin RAZOUX, mais l'origine de la querelle est contemporaine de l'affaire précédente où intervenait François CLAVEL, détenteur en "emphythéose* perpétuelle" de la moitié du moulin RAZOUX. L'autre moitié avait été cédée par Louis RAZOUX au seigneur de Saint-Cosme en 1566. Les deux fermiers "perpétuels" devaient s'acquitter auprès du seigneur de Bernis de la cense* annuelle de quatre salmées de blé saissette cédée à celui-ci par Pierre ROBERT en 1531.

Le paiement de ce sens a t'il toujours été régulier ? Il semble que depuis 1637 les barons de Saint-Cosme aient négligé de s'en acquitter. Or en ce début de règne personnel de Louis XIV, l'ambiance est à la reconquête des droits seigneriaux par les nobliaux. Le baron de Bernis, Louis de BERARD, exige des descendants de Mr de CALVIERE, baron de Saint-Cosme, le renouvellement de la reconnaissance* de ses droits féodaux sur la moitié du moulin qu'ils détiennent. L'exigence est formulée le 3 septembre 1666. En outre, BERARD engage une action envers les descendants de Jean et Claude RAZOUX, les appelant en garantie dans le procès féodal entre les deux barons le 28 avril 1667.

Le sénéchal rend sa sentence le 31 août 1667, faisant droit à la requête de Mr de BERARD, le déclare seigneur direct*, avec droit de lodz*, commission, rétention, prélation*, prérogative et avantage, du moulin Razoux, sous la censive des quatre salmées de blé saissette. Il condamne les hoirs de M. de CALVIERE à faire reconnaissance à Mr de BERARD et à lui payer les censes, lods et arrérages légitimement dus depuis vingt-neuf ans et aux dépens.

Mais les héritiers de M. de CALVIERE ont impliqué la famille RAZOUX, jadis venderesse de ses droits à leur ancêtre. C'est Jeanne RAVIER d'Uchau, veuve et héritière de Claude RAZOUX, qui devra acquitter le sixième de l'arriéré. Il semble qu'elle se soit remariée avec un autre RAZOUX : Michel.

Michel RAZOUX en appelle de la sentance du Sénéchal et de "l'excessive taxe des espices d'icelle". La Chambre de l'Edit, siègeant à Castres le 9 mai 1668, rend un arrêt concernant plusieurs dizaines d'appelants les uns contre les autres. Tous les acteurs précédents y figurent accompagnés d'une foule d'adhérents de chaque bord. La Cour renvoie le jugement au fond à un mois, mais elle ordonne que la censive annuelle de blé saissette sera payée à Louis de BERARD aux termes et conditions portés par le bail du 18 août 1497. L'arrêt, non pas du mois suivant, mais de l'année suivante, le 5 juin 1669, rejette l'appel de M. RAZOUX et ordonne l'excécution du premier jugement.

Les RAZOUX ne paient pas leur fraction de censive car en 1669, BERARD assigne à nouveau Michel RAZOUX, Jeanne RAVIER, Pierre ROUSSEL et sa femme Jeanne RAZOUX. Ceux-ci font appel contre les taxes exigées d'eux. Ils obtiennent le 7 novembre 1670, la décharge de 671 livres 9 sols de taxes, mais ils sont tenus de payer le cens à M. de BERARD (arrêts de novembre 1670 et janvier 1671 pris à Castelnaudary).

Mais la grosse affaire de BERARD ce sont les arriérés des Saint-Cosme. Il introduit donc une requête en renvoi contre Madame de Saint-Cosme le 29 mai 1671. L'ordonnance du Sénéchal du 13 février 1672 fait droit à la demande de M. de BERNIS, déclare lui être dûs les arrérages de la cense de quatre salmées de blé saissette depuis la Saint-Michel 1636 jusqu'à la Saint-Michel 1667. Il fixe la valeur de ces arrérages à 2.284 livres, que Mme de Saint-Cosme devra payer. D'autre part, il fait droit à la garantie demandée par cette dernière et

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

condamne "lesdits RAZOUX-RAVIERE et ROUSSEL-RAZOUX, mariés, chacun comme les concerne, à la garantir et relever indemne de ladite condamnation" et à lui rendre et restituer la cense payée par elle en 1668, 1669, 1670 avec dépens.

Madame de Saint-Cosme s'exécute puisque le 5 janvier 1674, M. de BERNIS donne quittance à dame Marguerite de PERINET 'd'Arzeliers", dame de Saint-Cosme, veuve de François de CALVIERE, pour la somme de 2.284 livres en pistoles, écus d'argent et autre bonne monnaie, à laquelle se trouvent liquidés tous les arrérages de la censive de quatre salmées de blé saissette "que sert audit seigneur de BERNIS un molin appelé de RAZOUX, siz sur la rivière du Vistre, terroir du Cailar".

Les barons ont réglé leurs affaires, la débitrice avait assez d'argent pour s'acquitter. Malheureusement, les RAZOUX et leurs alliés ne pourront faire face aux remboursements demandés par Mme de Saint-Cosme.

Elle se retourne contre les RAZOUX et consorts pour le paiement de leur part d'arriérés. D'où "saisie" et inquandz" pour elle contre : Jean HERAUD, Jean DUMOND, André RAVIER, Jean BOUYER, Daniel GRANAUD ... le 16 mars 1674. Le sénéchal déclare les exploits de saisie et enchères bien et dûment faits. Il ordonne que le décret requis sera expédié, sauf si les assignés et défendeurs paient à Mme de Saint-Cosme la somme de 380 livres 10 sols, intérêts et dépens ensuivis, avec dépens, le 3 décembre 1674.

Après nouveaux appels, le décrêt final aboutit à la saisie définitive des biens des RAZOUX et de leurs défendeurs, au profit de Mme de Saint-Cosme, en paiement de ce qui est dû par ses garants, le 13 mai 1677.

Les deux affaires lancées par les impitoyables Seigneurs de BERNIS aboutissent toutes deux à la capitulation, voire à la ruine des manants. Il faudra attendre encore un siècle pour que les droits seigneuriaux disparaissent.

CONFLIT COMMUNAUTE DE VAUVERT ET QUATRE-PRETRES

L'acte de fondation à Notre-Dame de VAUVERT d'une chapelle dont la desserte était confiée à Quatre Prêtres, moyennant toutes les sources de revenus qui leur avaient été données au fil des ans, les engageaient à assurer quotidiennement, à tour de rôle, la desserte d'un office. Ils venaient fort rarement, si ce n'est une fois l'an, autour de la Saint-Michel pour percevoir les rentes sur leurs biens. Sausse-Villiers (66) estime le revenu du moulin à 800 livres. Peut-être exagère-t'il un peu.

P. Falgairolle (32) donne la progression suivante de la ferme du moulin :

1626 : 15 salmées de blé
1651 : 10 salmées.
1662 : 12 salmées

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

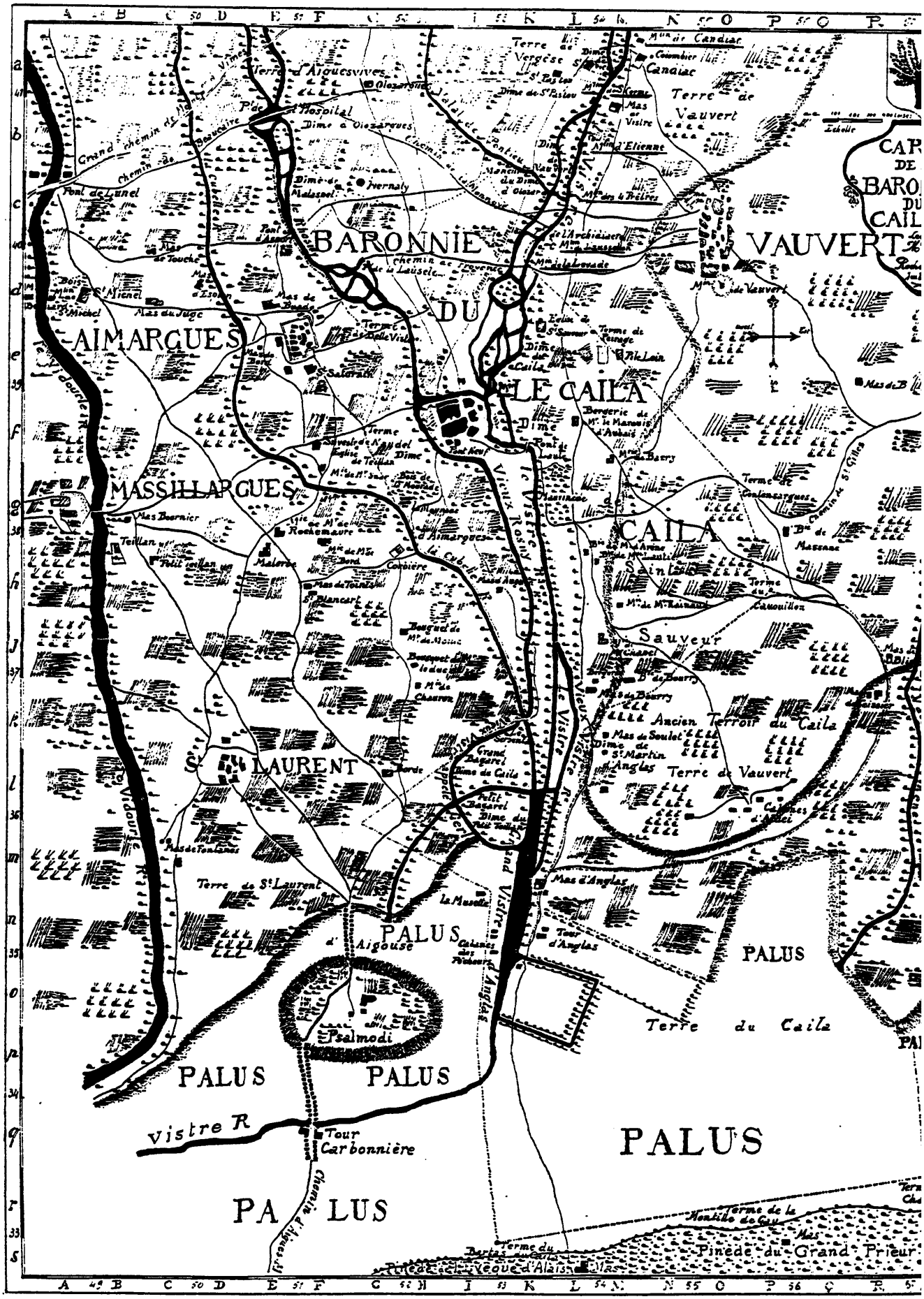
BARONNIE
DU
LE CAILA
VAUVERT
AIMARGUES
MASSILLARGUES
CAILA
Saint
Sauveur
S. LAURENT
PALUS
Aigouse
Psalmodi
Tour
Carbonnière
vistre R
Terre de Vauvert
Ancien Terroir du Caila
Terre du Caila
Pinede du Grand Prieur
Vieux Rosny
Le Vistre
Grand chemin de Nimes
Pont de Lunel
Terre d'Aiguesvives
Terre de St Laurent
Mas d'Anglas
Tour d'Anglas
Mas de Fontanes
Mas Bournier
Teillan
Petit Teillan
Malorce
Rochemaure
Mas du Jugc
St Michel
Mas de Touche
Mas de Bonde
Mas de Vauvert
Mas de Candiac
Terre Vergèse
Dime de St Pastou
Dime à Olezargues
Dime de Malassel
Ivernaly
Pont de Lansel
Pont Neuf
Dime du Caila
Terre de Rimage
Bergerie de Mr le Marquis d'Aubais
Mas de Barry
Terre de Galimargues
Mas de Massane
Terre du Camouillon
Mas de Soulet
Dime de St Martin
Mas de Boisset
Mas de Fontanes
Mas de Touche
Mas de Bonde
Mas de Jugc
Mas de Vauvert
Mas de Candiac
Mas de Visire
Mas de Massane
Mas de Barry
Mas de Soulet
Mas d'Anglas
Mas de la Montée de Guy
Mas de Pinede du Grand Prieur
Mas de l'Evêque d'Alais
Terre de la Montée de Guy
Terre du Bertas du Caila
Terre de l'Evêque d'Alais
Chemin de Nimes
Chemin de Provence
Chemin de St Gilles
Chemin de la Mauvaise
Chemin de la Lauzete
Chemin de la Ménagerie
Chemin de la Cabelle
Chemin de Vauvert
Chemin de Fontanes
Chemin de Tourbes
Chemin de Tourbes
Chemin de Tourb

1717 : 350 livres
1774 : 475 livres

L'acte notarié de 1730, cité ci-après fixe le loyer à 220 livres. Celui de 1732 à 240 £.

On comprend cependant facilement l'obligation que se faisaient les bénéficiaires de dépêcher chaque année l'un d'entre eux pour recueillir la rente.

Cependant les guerres de religion, puis les guerres camisardes avaient entraîné la destruction du sanctuaire et de la chapelle, si bien que l'excuse était bonne pour les quatre desservants, de ne plus célébrer leurs offices. Se faire oublier eût été sage de leur part.

Dans l'ambiance de "reconquête" des positions perdues par l'église catholique, l'un d'entre eux, l'abbé VEDEL, vicaire à Marsillargues, se manifesta en 1683 pour réclamer à la communauté vauverdoise la restitution de terres qui leur avaient été dérobées au cours des guerres de religion. Les Consuls, soutenus par une délibération du conseil politique en 1685, firent observer que les Quatre-Prêtres étaient tenus par l'acte de fondation, de célébrer chaque jour, à tour de rôle, une messe. La disparition du sanctuaire Notre-Dame n'était pas une excuse. Il était demandé aux autorités ecclésiastiques d'imposer aux quatre chapelains la résidence à Vauvert, qui les mettrait en mesure de respecter les volontés du fondateur. (44, p. 212).

Par les arrentements divers les noms des chapelains sont connus. Par exemple les quatre titulaires en 1726 étaient : MM. SERVIER, GUILLOT, MOREAU et VINCENS.

UN EXEMPLE D'ARRENTEMENT

Nous nous sommes spécialement intéressé au moulin des Quatre-Prêtres car il a été tenu à la ferme par trois générations de nos aïeux CABOT au cours du XVIII° siècle.

L'arrentement suivant paraît l'un des plus complets, par les détails qu'il fournit (ADG. 2E74/71). Le voici, tel qu'il a été transcrit, sans aucune coupure dans son énumération, sauf de rares virgules, jamais de point, avec ses lettres redoublées, ses pluriels oubliés, ses fantaisies de transcription du même mot. Pour en faciliter la lecture nous avons fait des renvois à la ligne après chaque article. Seuls quelques raccourcis destinés à éviter les formules répétitives sont signalés par des points ...

Le 13 juillet 1730, arrentement à Pierre 'CABBOT mugnier", habitant du lieu d'Aigues-Vives, consenti par "Antoine SERVIER, prestre et sacristian de leglise collégiale de Saint-Gilles, l'un des chapellains de la chapelle fondée e leglise Nostre Dame de Vauvert et leur sindic, ... du moulin à bled* et tourillée*, que lesdits Srs chapellains ont sur la rivière du Vistre, ensemble les terres et les preds en dépendant ci-après escrits" :

- premièrement terre audit moulin de ocntenance de trois cartons quinze dextre située dans le terroir dudit Vauvert, qui confronte du levant le Seigneur, couchant soi mesme, vallat au milieu, d'aure* le chemin dudit moulin, marin Mathieu BROUSSAN

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

- plus une candinière*... proche ledit moulin confrontant du levant lesdits chapelains, couchant le Vistre, aure le chemin, du marin Mathieu BROUSSAN, contient seize dextre et demi

- plus jardin audit terroir près ledit moulin confrontant du levant Mathieu BROUSSON, couchant, aure et marin le Vistre, contient demi carton un dextre

- plus une terre à present pred ..., touchant ledit moulin, de ocntenance de trois carteirades deux cartons et demi, treize destre, qui confronte du levant le grand vallat, couchant le Vistre, aure M. Jacques FONTON, marin ledit chemin

- plus terre située dans le terroir du Caillard touchant ledit moulin, de contenance de trois carteirades, trois cartons et demi, cinq dextre qui confronte du levant le Vistre et le moulin, du couchant la carrière*, vaudroit* soi-mesme, marin le Vistre

- plus terre audit terroir de contenance d'une carteirade trois cartons et demi dix destre, qui confronte du levant le Vistre, du couhant et marin soi mesme et du vandroit Mr de SAINT COSME.

La siatuion desquelles pièces en nombre de sept ledit rantier a dit savoir,

et sera ledit arrantement pour le temps et terme de deux années complètes et revolllues, qui prandrons leurs commandement tant pour ledit moulin que pour lesdites terres le jour et feste de la St Michel prochain ... moyennant la pris et rante assurée de la somme de deux cent vingt livres, pour chacune des deux années payable audit Sr SERVIER sindic audit Vauvert par cartier eschus de trois en trois mois ...

moyennant quoi lesdits Sr chapelains seront tenus d'entretenir la maison et bastiment dudit moulin, ensemble la resclause du Vistre et ledit Cabbot fermier lde ferre résidance actuelle et faire moudre ledit moulin

et aussi de faire valloir et entretenir lesdites terres en bon pere de famille a leurs donner les cultures necessaire sans les surcharger, et de faire netoyer les fossés desdites terres quand sera necessaire

il appartiendra audit rantier la moitié de la coupe des saulles et autre bois taillif, laquelle coupe se faira, deux ans après le présent contrat, et payera la moitié des frais de ladite coupe,

sera ledit rantier tenu de faire consommer sur les lieux les paillies et foins qui proviendra des récoltes et porter le fumier aux androit des terres les plus foibles, lesquelles pallies, ledit rantier soblige de l'enpalliasser la dernière année de son aferme comme il les trouve enjourdhuies,

sera permis audit rantier demployer audit moulin teiles mulles que bon lui semblera, sauf des meulles francoises ou barselonnes,

convenu entre parties que la souche* dudit moulin se porte à la somme de cinq cent quarante trois livres laquelle souche consiste en mulle, roues, atraits et rabastes* qui forment la table et souche dudit moulin et tourrillée, par rapport a lestimation qui en fut faitte par le contrat passé par le Sr VINCENT pretre de ladite chapelle a François SENNAS ci devant fermier, devant Me BOISSIE notaire le vingt neuf octobre mil sept cent vingt six sobligant ledit CABBOT comme il fait par le présent acte de randre lesdits meulles, roues, attraits et rabastes dudit moulin et

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

tourillée, lesquels a dit avoir actuellement a son pouvoir pour les randre a la fin dudit arantement de mesme valleur et estimation que du montant de ladite souche, et au cas il se trouveroit quelle seroit de moindre valleur elle sera payée par ledit CABBOT rantier auxdits Sr chapellains et si au contraire elle estoit de plus grande valeur ladite sur estime sera payée audit rantier par celui qui lui succedera ou par lesdits Sr chapellains.

sobligant, ledit CABBOT fermier de donner le passage des charrettes et bestial a la gaze* dudit moulin a ceux qui ont acquis des biens depandant de ladite chapelle et sil arivoit quils fissent du degat et dommage aux terres déja fumées depandant de ladite aferme, seront obligés de payer ledit domage,

et deplus quil donnera aussi le passage dans ledit moulin auxdits acquereurs pour aller et venir,

et enfin sera tenu ledit rantier de se bien comporter dans ledit arantement et ledit Sr SERVIER de len faire jouir paisiblement, pandant ledit temps,

et pour la plus grande assurance auxdits chapellains, de lexecution du présent acte et de tous les pactes, conditions et autres clauzes si dessus aretées et stipulées a esté présent Me Jean GAUTIER pottier de terre habitant dudit lieu, lequel a la prière et requisition dudit CABBOT rantier, sest pour lui randu ... caution envers lesdits Sr chapellains de tous les pactes et conditions ci dessus, avec promesse de les faire garder et observer, et aucas il ni serait pas exactement satisfait, il consant di estre constrain comme principal renoncant audroit dissant, le principal devoir ! estre plutot constrain ..., et atout benefice dordre et discution, duquel cautionement ledit, CABBOT promet de rellever et garantir ledit GAUTIER tant en principal que despans domages et interet,

et pour tout ce dessus tenir compter garder et observer lesdites parties chacunes comme les consernes ont obligé savoir, ledit CABBOT rantier et ledit GAUTIER caution, tous leurs biens présents et advenir, et par express leurs personnes propres comme sagissant de ferme, et lesdits Sr chapellains les rantes et revenus de ladite chapelle quond soubmis aux rigeurs des cours de monsieur le sénéchal siege presidial convansion royaux de Nismes petit sel royal de Montpellier ordinaire des parties

fait et récitté dans lestude de moi nottaire audit Vauvet presants Sr Jean BONNET, precepteur de la jeunesse et Me Jacques DORTHE tailleur dhabits habitants dudit Vauvert signés avec ledit Sieur SERVIER et GAUTHIER caution, ledit CABBOT illétere* est a ce quil a dit, et moy Francois TEMPIER notaire roial dudit Vauvert requis soubsignés :

SERVIER sindic BONNET GAUTIER DORTHE TEMPIE notaire"

Le 14 juillet 1732 a lieu le renouvellement de l'arrentement (ADG. 2E74/71). Il s'agit cette fois d'un bail de six ans mais au loyer de deux cent quarante livres par an, aux mêmes dates et fractions d'échéances, avec le revenu entier pour le fermier "des coupes de saulles et autres bois taillis". Rien n'est changé sur les conditions d'entretien, les obligations de passage, l'interdiction d'utiliser des meules françaises ou barcelones. Cette fois l'orthographe du nom du rentier est redressée dans sa forme habituelle de CABOT. C'est Estienne BRUNEL qui se porte caution. Les personnes présentes à la signature changent un peu : "SERVIER sindic, DORTHES thailleur dabits, BRUNEL, Sieur Pierre LABBE de LAPINGUETTERIE, TEMPIE notaire. Le rantier étant toujours illeteré* à ce qu'il dit".

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

Ces deux arrentements successifs à Pierre CABOT permettent de mesurer les contraintes auxquelles est soumis le meunier mais aussi les menaces de rétorsion, tant sur les biens que sur les personnes, qui pèsent sur le meunier et sa caution en cas de non exécution des stipulations du contrat. Cependant le passage d'un contrat de deux ans à un bail de six ans semble démontrer qu'un climat de confiance s'est établi entre bailleurs et fermier. Le bénéfice sur la taille des bois va même entièrement au meunier et même la souche du moulin est réduite de cent vingt-huit livres. Elle est ramenée à quatre cent quinze livres qu'il faut cependant payer à nouveau, bien qu'il s'agisse d'un renouvellement de contrat avec le même fermier !

Finalement le moulin des Quatre-Prêtres est resté affermé aux CABOT, de père en fils, au moins sur trois générations puisqu'avant le décès de Pierre (I) vers la fin de 1751, c'est son fils Pierre (II), qui prend le relais par l'arrentement du 29 novembre 1749. Il n'en jouira pas longtemps car il meurt au printemps 1754, à peine trois ans après son père . Plus tard le moulin reviendra à son fils aîné Jean.

Sa veuve Anne PEIRON donne quittance à un nouveau meunier, Jean TACANET, de Marsillargues, pour rachat d'une partie de la souche du moulin, le 20 octobre suivant. Mais TACANET ne doit pas bien réussir des affaires car il se trouve en procès pour défaut de paiement, non seulement avec Anne PEIRON, mais aussi avec les Quatre-Prêtres représentés par leur nouveau 'sindic' J.J. MITTIER, curé de Vauvert (ADG.2E74/79).

C'est Jean BENEZET, parrain de l'aîné des enfants de Pierre (II) qui reprend le bail de 1756. Il y a alors "estime" du moulin.

Les trois et quatre novembre, Jean TACANET est représenté par Pierre JURAN, autre meunier de Marsillargues, aux côtés de Jean SIMON, charron de Vauvert, commis par Jean BENEZET, le nouveau meunier originaire de Vauvert, pour faire l'estime du moulin des Quatre-Prêtres. Ils disent avoir trouvé un grand moulin bladier, allant et virant avec tous ses outils et ses rabastes. Ils sont allés au "membre" (la pièce) où se trouve la tourie*, ont fait remettre en place la "mulle", et celà fait ont estimé le tout à la somme de huit cent quarante neuf livres dix sols. L'estime est enregistrée et 'controllée" par J. BOISSIER commis.

Jean CABOT, bien que très jeune encore en 1760 (il a au plus quatorze ans) fait en son nom reconnaissance* du moulin aux Quatre-Prêtres.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)